



**Association de Solidarité
Créée en 1907**

Déclarée à la Préfecture de Police sous le N° 75 / 416

STATUTS DE L'ORPHELINAT DE LA RATP

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2025

CHAPITRE I – CREATION, OBJET, ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination et siège de l'Association

L'Association, loi 1901, dite "ORPHELINAT DE LA RATP" (Régie Autonome des Transports Parisiens) déclarée sous le N° 75/416, dont le siège est à Paris, a été fondée en 1907 sous le nom de « Orphelinat Paris Métropolitain » ; elle a successivement pris le nom de Section Paris RATP en 1932, Orphelinat Paris RATP en 1975, pour prendre son nom actuel en 1979. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet de l'Association

Elle a pour but de venir en aide moralement et matériellement aux orphelins du personnel de la RATP en activité ou en retraite. Il ne peut être procédé à aucune modification de celui-ci sans consultation préalable du CE RATP.

Article 3 - Composition

L'Association se compose des adhérents, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.

3.1 Les adhérents :

Toute personne physique, majeure, peut adhérer, en remplissant un bulletin d'adhésion. L'adhésion ne sera effective qu'à compter du premier versement de la cotisation.

3.2 Les membres honoraires

Des adhérents peuvent être distingués, nommés et médaillés par le Conseil d'Administration, à l'exclusion des administrateurs en cours de mandat ; ils sont dispensés de cotisation.

3.3 Les membres d'honneur

Des personnes ayant œuvré pour l'Association, sans y avoir adhéré, peuvent être nommées par le Conseil d'Administration.

3.4 Les membres bienfaiteurs

Des personnes ayant contribué, de façon notable, à la prospérité de l'Association, sans bénéficier de ses prestations, peuvent être nommées par le Conseil d'Administration.

Article 4 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission,
 - par le décès,
 - par la radiation
 - par l'exclusion,
- comme défini dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Composition et Missions

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 adhérents et 9 représentants du Comité d'Entreprise de la RATP.

Tous les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

1.1 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu, par correspondance au scrutin secret, tous les 4 ans.

Le CE RATP désigne ses 9 représentants au sein du Conseil. La durée de leur mandat est fixée par le CE RATP.

Le Conseil d'Administration est divisé en 3 collèges :

- | | |
|--|-----------------|
| - Adhérents Agents ou salariés RATP de l'E.P.I.C, non allocataires | 7 sièges |
| - Adhérents Agents ou salariés RATP de l'E.P.I.C, allocataires | 2 sièges |
| - CE RATP | 9 sièges |

Le Conseil d'Administration sortant est rééligible.

1.2 Le Bureau

Le Bureau est élu pour 2 ans, au sein du Conseil d'Administration.

Il est composé de 4 membres du collège « Adhérents Agents ou salariés RATP de l'E.P.I.C, non allocataires » :

- ✓ le Président,
- ✓ le Trésorier,
- ✓ le Secrétaire Général,
- ✓ le Vice-Président pour l'association,

Et d'un membre désigné par le collège du « CE RATP » :

- ✓ Le second Vice- Président.

Peuvent également être élus un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Général Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Seul est élu au premier tour, celui qui a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité simple. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, et sauf désistement, l'élection est acquise à l'adhérent le plus ancien.

1.3 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de présentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les fonctions de Président ne donnent pas lieu à rémunération, sauf à ce que cette rémunération soit allouée en conformité avec les règles du Code Général des impôts permettant de concilier la rémunération directe ou indirecte d'un ou plusieurs dirigeants d'association avec la gestion désintéressée de celle-ci.

Les rémunérations directes ou indirectes (uniquement dans le cadre du détachement du Président et de remboursement total ou partiel de sa rémunération à son employeur ou à toute autre entité) versées par l'Association au Président ne pourront être versées qu'en contrepartie de sujétions spécifiques liées à une implication particulière du Président excédant ses seules fonctions assurées en tant que membre du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

La décision d'allouer une rémunération au Président doit résulter d'une décision expresse de l'Assemblée Générale votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En outre, les rémunérations versées au Président seront mentionnées séparément dans le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application de l'article L 612 – 5 du code de commerce.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être agent ou salarié RATP de l'E.P.I.C et être adhérent depuis au moins deux ans et être à jour de ses cotisations ; n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pouvant nuire à l'image ou au fonctionnement de l'Association.

Article 3 - Modalités des élections

Les candidatures doivent parvenir au Siège de l'Association au plus tôt, à partir de l'annonce de l'élection et au plus tard à la date fixée par le Conseil d'Administration sortant, le cachet de la poste faisant foi. Elles sont classées par ordre d'arrivée au siège de l'Association et sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 4 – Vacances

En cas de vacances d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en faisant appel à un adhérent, aux mêmes conditions d'éligibilité, que pour les candidatures. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'échéance du mandat.

Article 5 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à la demande du quart de ses membres ou du CE RATP. Le Président établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation. Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir de vote.

Article 6 - Délibérations du Conseil d'Administration

Un tiers, au moins, des voix exprimées, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pouvoir peut être donné à tout Administrateur, dans la limite de 2 voix maximum, par personne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les Administrateurs ainsi que toute personne assistant au Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données.

Article 7 – Indemnités

Sous réserve de l'article 1.3, les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord du Président et du Trésorier.

Article 8 - Représentants du CE RATP

Les 9 représentants du Comité d'Entreprise sont désignés par celui-ci ils sont soumis aux mêmes règles que les membres élus parmi les adhérents.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports financiers pour adoption.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'Association, chaque année.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les salariés, non adhérents, de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf décision contraire du Bureau.

CHAPITRE III - RESSOURCES

Article 1 - Composition des ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- du revenu de ses biens,
- de la subvention du Comité d'Entreprise RATP,

-
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

1.1 Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts sont du ressort de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas d'urgence le Conseil d'Administration pourra procéder à une opération patrimoniale conforme à ses intérêts. L'Assemblée Générale ne pourra remettre en cause cette opération, qu'en réunissant une majorité égale à, au moins, 2/3 des membres présents.

1.2 Legs et donations

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil; l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret N° 66388 du 13 Juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret N° 801074 du 17 Décembre 1980.

Dans ce but, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des Comités Locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres Compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 2 - Fond de garantie

L'Association peut consacrer une partie de ses ressources à la constitution d'un fond de garantie, conformément à la loi.

Article 3 - Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1 - Procédure de modifications des statuts

Il ne peut être procédé à aucune modification de ceux-ci sans consultation préalable du CE RATP.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres, dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Assemblée au moins deux mois à l'avance.

Toutes les questions doivent parvenir par écrit au Bureau au plus tard l'avant veille du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Tous les adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 2 - Procédure en cas de dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 3 – Liquidation

En cas de dissolution les biens de l'association sont versés à des œuvres sociales de la RATP sous réserve des conditions de leur emploi et compte tenu des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et après consultation du CE RATP.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Obligations envers la Préfecture

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 2 - Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris.

La Secrétaire Générale,
Marie-Laure BOURDIN

La Présidente,
Laurence COULON